

ARTICLE 3

Application

1. Le présent accord s'applique aux institutions et entités de l'UE suivantes: le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne (le "Conseil"), le Secrétariat général du Conseil, la Commission européenne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Service européen pour l'action extérieure (le "SEAE").
2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique au gouvernement fédéral.

ARTICLE 4

Informations classifiées et informations protégées

1. Les informations classifiées communiquées par une partie à l'autre partie portent une mention de classification appropriée conformément au paragraphe 2. Les informations protégées au Canada et communiquées à l'UE portent une mention appropriée conformément au paragraphe 4.
2. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie bénéficient du niveau de protection garanti par la mention de classification de sécurité correspondante conformément au tableau ci-dessous:

UE	CANADA
TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	TOP SECRET ou TRÈS SECRET
SECRET UE/EU SECRET	SECRET
CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	CONFIDENTIAL ou CONFIDENTIEL
RESTREINT UE/EU RESTRICTED	Pas d'équivalent canadien

3. Le Canada attribue aux informations classifiées RESTREINT UE / EU RESTRICTED un niveau de protection au moins équivalent à celui attribué par l'UE.
4. L'UE traite et archive les informations du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ A ou PROTECTED A de la même manière que les informations classifiées de l'UE portant la mention RESTREINT UE/EU RESTRICTED. L'UE traite et archive les informations qui émanent du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C conformément aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.